

GE_GERICHTE A/3990/2009 vom 27. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3990_2009

FR: GE_GERICHTE A/3990/2009 du 27 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/3990/2009 del 27 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

L'autorité de recours est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA).

E. 2

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif (art. 66 al. 1 LPA), ce qui a pour conséquence de rendre la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., 2002, no 5733 p. 680). De jurisprudence constante, aucune restitution de l'effet suspensif ne peut être accordée en cas de recours contre une décision à caractère négative, en l'absence de droits préexistants (ATA/280/2009 du 9 juin 2009). En l'occurrence, la décision du 18 septembre 2009 de la CCRA refusant de restituer l'effet suspensif au recours du 1 juillet 2009 est en force et la mesure de retrait de permis déploie ses effets. La recourante qui n'invoque aucun élément nouveau susceptible de modifier la situation, ne peut obtenir la restitution de son permis en saisissant le tribunal de céans d'un recours contre le refus de la CCRA d'entrer en matière sur un réexamen de sa décision. Sous l'angle de l'art. 66 LPA, une telle requête ne peut qu'être déclarée irrecevable, eu égard au caractère particulier de la procédure en révision qui a pour objectif de revoir en fonction de nouveaux éléments, une situation juridique déjà réglée définitivement. Il en irait de même si l'on considérait que la requête de la recourante qui essaie d'obtenir la restitution de son permis de conduire pendant la durée la procédure, constitue une demande de mesures provisionnelles au sens de l'art. 21 LPA. En effet, de telles mesures ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 109 V 506 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 et les réf. citées°; I. HAENER, "Vorsorglichen Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess" in Les mesures provisoires en procédure civile, administrative et pénale, 1987, p. 26). Dans ce sens, permettre la restitution de son permis à la recourante en restituant l'effet suspensif retiré l'OCAN dans sa décision du 23 juin 2009, dans le cadre d'un recours contre une demande de réexamen d'une décision en force d'une autorité de recours qui a refusé une telle restitution, reviendrait à compromettre gravement la sécurité du droit et à accorder à la recourante et à titre provisoire ce qu'elle cherche à obtenir sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.